

A.T CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

67 Rue de Sèze – 69006 LYON

En cours d'immatriculation au R.C.S de LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Ava, Esther TEBOUL née COHEN**, née le 17 Octobre 2001 à LYON 3^e (69), demeurant à LYON (69006) – 67 Rue de Sèze, mariée sous le régime de la séparation de biens à Monsieur Adaël TEBOUL par-devant Maître AZOULAY, Notaire à RILLIEUX-LA-PAPE, de nationalité française ;
- **Monsieur Adaël, Israël, Abraham, Moïse TEBOUL**, né le 30 Septembre 1997 à BRON (69) demeurant à LYON (69006) – 67 Rue de Sèze, marié sous régime de la séparation de biens à Madame Ava COHEN, par-devant Maître AZOULAY, Notaire à RILLIEUX-LA-PAPE, de nationalité française.

Ont exposé ce qui suit :

PREAMBULE

I - APPORTS EN NUMERAIRES

Il est émis 100 actions de 1 € chacune, souscrites en numéraire et entièrement libérées par les souscripteurs désignés dans la liste des souscripteurs.

II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) actions d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

III - VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS

Une somme de CENT EUROS (100 €) correspondant à la libération de la totalité de la valeur nominale des CENT (100) actions émises en espèces a été versée au moyen de virements à la Banque BNP PARIBAS – Agence LYON TETE D'OR sis 47-49 Rue Duquesne à LYON 6^e (69006) à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste un certificat délivré par cette Banque, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON à l'appui du dossier d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liste, comportant les noms, prénoms usuels, domiciles des souscripteurs des 100 actions de numéraire, avec l'indication des sommes versées, a été dressée par Monsieur Adaël TEBOUL, déposée au futur siège social et annexée au certificat du versement des fonds.

Cette liste a été tenue, depuis son établissement et sera tenue jusqu'au retrait des fonds versés par les souscripteurs, à la disposition de ces derniers qui ont pu et pourront en prendre connaissance et en obtenir la délivrance d'une copie.

Cette liste établit que les 100 actions émises par la Société, en rémunération des apports en numéraire, ont été souscrites ainsi qu'il suit :

- Madame Ava TEBOUL	40 actions
- Monsieur Adaël TEBOUL	60 actions

Total d'actions composant le capital social :	100 actions

IV - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulterait pour cette dernière, a été tenu à la disposition des associés, qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social, plus de trois jours avant la date de signature des présentes et des statuts qui leur sont annexés.

V - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé par les associés en qualité de Président et conformément aux dispositions de l'Article 15 I des statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur Adaël TEBOUL, demeurant 67 Rue de Sèze à LYON 6^e (69006),

susnommé qui accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - FORMALITES

A - Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes, des statuts et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu.

Pour la signature de l'insertion légale, Monsieur Adaël TEBOUL est spécialement délégué.

Le Président est tenu de remplir toutes les formalités nécessaires pour que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit accomplie dans les plus brefs délais.

B - Conformément à la loi, la Société n'aura la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Toutefois, les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social et autres que ceux indiqués ci-avant et ci-après, seront accomplis ou souscrits avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société seraient tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements contractés, qui seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Les soussignés mandatent Monsieur Adaël TEBOUL pour souscrire les engagements et accomplir les actes suivants au nom de la Société :

Le Mandataire est expressément autorisé, par application de l'Article 1161 du Code Civil, à représenter la société en voie de formation, quand bien même la convention devrait être conclue avec lui-même agissant à titre personnel, et quand bien même il représenterait d'autres parties aux actes précités.

Mandat est donné à Monsieur Adaël TEBOUL pour effectuer le retrait des fonds déposés représentatifs de la libération totale des actions émises.

C - Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2024.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er - Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code du Commerce et ses textes d'application ainsi que les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'apport d'affaires dans tous domaines (sauf immobilier) ;
- Le traitement d'appels entrants et appels sortants et de téléprospection ;
- Prestations de conseils, de services administratifs et d'assistance dans tous domaines au profit des professionnels exclusivement.

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

« A.T CONSULTING »

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son siège social et du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège de la Société est fixé à **LYON 6^e (69006) – 67 Rue de Sèze.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, qui prendra cours le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, aura une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

TITRE DEUXIEME

Apports - Capital social - Actions

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la présente Société des apports en numéraire pour un montant de CENT EUROS (100 €).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100 €), divisé en CENT (100) actions d'UN EURO (1 €) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent notamment renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire doivent être libérées, sauf décision contraire lors de l'émission :

- une moitié au moins lors de la constitution en souscrivant,
- un quart au moins (et la totalité de la prime s'il y a lieu) en souscrivant dans les autres cas,
- et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des associés, par lettre recommandée ou lettre remise contre reçu, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

II - L'associé défaillant, ses héritiers sans divisibilité entre eux, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de chaque action.

III - A défaut de versement par les associés aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux d'intérêt légal, majoré de deux points, à compter de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'associé qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et pourra, après avoir été invité à faire valoir ses arguments, être exclu de la société sur décision collective des associés, sauf régularisation de la part de l'associé défaillant à la date de la décision collective d'exclusion rendue par les associés. En cas d'exclusion, la Société achète ou fait racheter par un associé désigné par le Président la totalité des actions détenues par ledit associé sans que ce dernier puisse s'y opposer, et ce, dans les 60 jours de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un Expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés en totalité par l'associé exclu.

A compter de la décision de son exclusion, l'associé exclu sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société jusqu'à la cession de ses actions.

Article 10 - Forme des actions - Titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Article 11 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu un compte particulier pour chaque associé, lequel reçoit à sa demande une attestation du nombre d'actions inscrites à son nom.

Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions des paragraphes II et suivants du présent article, la cession de ces actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par un transfert inscrit sur les registres de la Société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

II – Sous réserve des dispositions des paragraphes III et IV, les actions sont librement cessibles ou transmissibles à titre gratuit ou onéreux entre associés.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à titre gratuit ou onéreux et même en cas de dissolution, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont soumises à agrément, et ne pourront avoir lieu que dans les conditions suivantes :

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix de cession ou de transmission, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie dans les trente jours aux associés cette demande d'agrément aux fins de consultation.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Le propriétaire des actions objet de la demande d'agrément participe au vote.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. La société pourra même sans le consentement de l'associé cédant racheter ou faire racheter les actions. En cas d'opposition de l'associé cédant, celui-ci sera privé immédiatement de tous ses droits non pécuniaires.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – En cas de liquidation de communauté de biens entre époux du vivant de l'époux associé, l'attribution d'actions pouvant en résulter est soumise à la procédure d'agrément prévue au paragraphe II ci-dessus.

IV– Les actions ne sont librement transmissibles par voie de décès qu'au profit d'un associé.

Si le conjoint attributaire d'actions dans la liquidation de la communauté, ou certains des héritiers, donataires, légataires ou ayant-droit d'un associé ne sont pas associés, les transmissions d'actions à leur profit seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le II.

Ils devront notifier dans les 30 jours à compter de la date du décès cette transmission au Président de la Société, avec indication du nombre d'actions concernées par la transmission, et leur estimation.

Concernant la décision collective d'agrément, ils ne participeront pas au vote et les actions concernées ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le cas où les héritiers et représentants du défunt auraient la qualité d'associés, ils devraient, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants ; jusqu'alors, les actions ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

V – Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute transmission en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit sous quelque forme que ce soit et même par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, de titres de capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital, de droit préférentiel de souscription au capital ou du droit d'attribution à des actions gratuites.

VI - Les notifications et demandes prévues au présent article seront valablement faites par plis recommandés avec demande d'avis de réception, et le Président pourra, tant pour les décisions que pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général pour l'exécution de son chef de tout ce qui précède, déléguer, même de façon permanente, à toutes personnes, tous pouvoirs utiles.

VII - Toute mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit d'actions de la société est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et

nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président informera de ce projet les autres associés qui disposent d'un droit de préemption en notifiant au Président dans le mois de ladite notification le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions de l'Article 11 ci-avant prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre aux dispositions de l'Article 11 ci-dessus.

VIII – Toutes les transmissions effectuées en violation du présent article sont nulles et inopposables à la société.

Article 12 - Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Avant cela, les actions indivises sont privées de leurs droits non pécuniaires et ne sont pas prises en compte pour la détermination des quorum et majorité.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés dont les actions sont démembrées peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote.

Article 13 - Droits et obligations attachés à l'action

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de Société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - Les droits et obligations attachés à l'action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - Décès - Absence ou incapacité d'un associé

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société ; il en est de même de la dissolution d'une société associée.

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux statuts et aux décisions collectives des associés.

TITRE TROISIEME
Administration

Article 15 – Président de la Société – Directeur Général de la Société

I – Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée pour une durée soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent de plein droit, en cas de décès, de démission, d'incapacité juridique, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions, et il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être rémunéré.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.

II – Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques associés ou non nommés par décision collective des associés si ces derniers en décident ainsi.

La durée de leurs fonctions est fixée pour une durée, soit déterminée, soit indéterminée, suivant décision collective des associés.

Les fonctions du Directeur Général cessent de plein droit, en cas de décès, de démission, d'incapacité juridique, ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, et il est pourvu, le cas échéant, à son remplacement par décision collective des associés.

Le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir séparément au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Ils disposent exactement des mêmes pouvoirs que le Président, ainsi que des mêmes prérogatives statutaires que celles qui sont attribuées nommément au Président sous les articles 4, 8, 9, 11, 14, 17, 19, 21, et 22 des statuts.

Ils sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ils peuvent être rémunérés.

Leur rémunération est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables sans juste motif à tout moment par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner à tout moment moyennant un préavis d'un mois.

TITRE QUATRIEME

Commissaires

Article 16 – Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'Article L.227-9 du Code de Commerce.

En application de l'Article L. 227-9-1 du Code de Commerce, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'Article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice pour un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

En cas de nomination de Commissaires aux Comptes, ils sont désignés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent après la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

En cas de nomination de Commissaire aux Comptes, le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Les Commissaires aux Comptes Suppléants doivent être obligatoirement désignés lorsque les Commissaires aux Comptes Titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE CINQUIEME

Décisions collectives

Article 17 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,

Décisions prises à la majorité du capital :

- exclusion d'un associé ;
- modification de la clause d'agrément préalable de la société à toutes cessions d'actions ;
- nomination, rémunération et révocation des Dirigeants ;
- dissolution et clôture de liquidation de la Société, ainsi que toutes décisions dans le cadre de la liquidation, que la dissolution soit conventionnelle, légale ou judiciaire ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- augmentation, amortissement et réduction de capital ;
- toutes décisions en matière d'attribution d'actions gratuites, de stock options, et plus généralement d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme au capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- autorisations à consentir aux Dirigeants ;
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes ;
- distribution de réserves ;
- agrément en vue de cession ou de transmission des actions émises par la Société ;
- décision à prendre en cas de perte de la moitié du capital ;
- transfert du siège social en tout lieu ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toute autre modification des statuts.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont toutes de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par

téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, e mail, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés est tenu à leur disposition au siège social dans les mêmes délais. Ils peuvent leur être adressés s'ils en font la demande à l'occasion de chaque Assemblée. L'Assemblée est présidée par le Président et en cas d'absence de ce dernier par l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou e mail ou tout autre moyen écrit. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant accepté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte reproduisant la décision prise et les modalités pour y parvenir, étant précisé que le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux devra être en mesure de prouver par tous moyens, et notamment la signature dudit acte par tous les associés, que chaque associé a été mis en mesure de participer à la prise de ladite décision, et que celle-ci a bien été prise à la majorité requise. Cet acte est ensuite transcrit sur le Registre des délibérations.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, son conjoint ou par un mandataire associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives signés du Président ou, le cas échéant, par le ou les Directeur Généraux sont établis sur un registre de délibérations. Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, par le ou les Directeurs Généraux. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

TITRE SIXIEME

Année sociale - Inventaire - Communication

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 19 - Inventaire - Communication

Le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux établit à la fin de chaque année sociale, les comptes annuels en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés réelles consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, en même temps que le bilan annuel, les documents prescrits par l'article L. 232-2 du Code de Commerce. Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société, contenant toutes énonciations légales, ainsi que le rapport analysant les documents susvisés, prescrits par l'article 232-2 du Code de Commerce. Ce dernier rapport est communiqué simultanément au Commissaire aux Comptes et au Comité d'Entreprise.

Le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux est tenu de mettre à la disposition des associés, au siège social, ou de leur adresser, dans les conditions et délais statutaires, tous les documents prévus par les statuts en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, l'Administration de la Société, les décisions soumises aux associés, la liste des associés.

TITRE SEPTIEME

Bénéfices - Fonds de réserves

Article 20 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Celui-ci sera à la disposition de la décision collective des associés pour, être en totalité ou en partie, employé à constituer des réserves spéciales ou facultatives, des comptes de prévoyance ou être réparti à titre de dividende.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie par décision collective des associés.

Article 21 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les Articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne expressément déléguée par lui.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions adressés par le Comité d'Entreprise, le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux soumettra aux associés lesdits projets, accompagnés de tout document qu'il jugerait nécessaire et ce, dans la mesure où ils auront été reçus par la Société cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue de la consultation.

TITRE HUITIEME

Dissolution de la Société - Liquidation

Article 22 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le Président ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux est tenu, dans les quatre mois qui suivront l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai et dans les conditions prescrites par la loi, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 - Conditions de la liquidation

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entrera en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, et les associés nommeront un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de majorité de la décision de dissolution.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce, et par celles fixées par décision collective des associés qui prononcera la dissolution anticipée de la Société. Après paiement du passif, il sera procédé au remboursement du capital non amorti, et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas d'existence d'actifs immobiliers à l'occasion du partage, ceux-ci seront attribués en priorité à l'associé disposant du plus grand nombre d'actions au jour de la décision de partage par application de l'article 1844-9 du Code civil.

TITRE NEUVIEME

Contestations

Article 24 - Tribunaux compétents - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

* * *

Les présents statuts sont signés par les signataires au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par « e-Acte sous signature privée », conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil français.

Les soussignés reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique de la présente convention et avoir signés cette convention par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses modalités, et renonce en conséquence à toute réclamation et/ou action en justice mettant en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure la présente convention à cet égard.

La présente convention a été générée sous la forme d'un seul original et d'une version numérique définitive, dont une copie a été délivrée aux signataires directement par « e-Acte sous signature privée » et constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations du signataire aux présents statuts.

Document soumis à la signature électronique le 17 Janvier 2024 par le procédé de signature électronique «

e-Acte sous signature privée ».

Monsieur Adaël TEBOUL

« J'accepte les fonctions de Président »

Madame Ava TEBOUL

A.T CONSULTING

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

67 Rue de Sèze – 69006 LYON

En cours d'immatriculation au R.C.S de LYON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION**

<u>NATURE DES ACTES</u>	<u>ENGAGEMENT EN RESULTANT</u> <u>POUR LA SOCIETE</u>
- Ouverture d'un compte bancaire pour recevoir les fonds du capital social auprès de la Banque BNP PARIBAS – Agence LYON TETE D'OR sis 47-49 Rue Duquesne à LYON 6° (69006)	

Le présent état, dressé par Monsieur Adaël TEBOUL, futur associé, a été déposé à l'adresse prévue du siège social.

Il a été établi en autant d'originaux que les statuts de la Société, pour demeurer annexé à ces derniers.

Document soumis à la signature électronique le 17 Janvier 2024 par le procédé de signature électronique « E-acte sous signature privée »

Monsieur Adaël TEBOUL
Président

Document signé : AT CONSULTING - STATUTS ETAT DES ACTES_A-98195-1701.pdf

Nombre de pages du document : 25 **Signatures :** 2

Réf: A-98195-1701

Emetteur :

Kelly HAZOUT-HAZIZA

k.haziza@hm-avocats.eu

Signé par	Signature
Adaël Teboul	17-01-2024 14:59
Ava Teboul	 17-01-2024 12:57

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"